



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.53
28 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 34 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMÉRIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX ET
LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Cuba, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne,
Nicaragua, République-Unie de Tanzanie et Zambie : projet de
résolution

L'Assemblée générale,

Prenant acte des déclarations faites devant elle et devant le Conseil de
sécurité au sujet de l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer
librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses
relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou
menaces étrangères aucunes,

Rappelant que, selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des
Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs
relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit
contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de
toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de rétablir les conditions voulues pour garantir le
plein exercice des droits fondamentaux et des libertés premières du peuple
panaméen,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences graves que
l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Panama pourrait avoir pour la
paix et la sécurité en Amérique centrale,

1. Déplore vivement l'intervention des forces armées des Etats-Unis
d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international
et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;

2. Exige la cessation immédiate de l'intervention et l'évacuation du Panama par les forces armées d'invasion des Etats-Unis;

3. Exige également que soient pleinement respectés et strictement observés la lettre et l'esprit des traités Torrijos-Carter;

4. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;

5. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui en rendre compte dans les 24 heures qui suivront l'adoption de la présente résolution.

